

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à des exemptions en matière de Douanes.

LEOPOLD, Roi DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à accorder l'importation et l'exportation en exemption des droits de douanes, dans les cas suivans et pour les objets ci-après désignés:

A. Aux étrangers qui viennent s'établir ou fixer leur résidence en Belgique , ou qui, après y avoir habité, retournent en pays étranger.

B. Aux Belges qui , après une résidence en pays étranger, reviennent dans leur patrie.

C. Aux Belges et aux étrangers qui, ayant domicile dans un pays, ont des habitations d'agrément dans l'autre et y résident alternativement pendant l'année.

D. Aux artistes qui viennent exercer en Belgique ou qui vont exercer à l'étranger, même temporairement, une profession libérale ou mécanique.

E. Aux Belges qui, possédant en pays étranger des collections d'objets de sciences et d'art, voudraient les transférer en Belgique, ou aux étrangers qui en achèteraient dans ce pays et voudraient les exporter.

F. Aux établissemens publics du gouvernement, des provinces ou des communes, qui recevraient de l'étranger des objets compris dans les §§ 5, 6 et 7 de l'article suivant.

G. Enfin aux institutions publiques de sciences et arts ou aux compagnies savantes qui ne font point commerce de ces mêmes objets.

Le tout pourvu qu'il soit reconnu que lesdits objets sont destinés à l'usage des intéressés et ne sont point des articles de commerce.

ART. 2.

Dénomination des objets susceptibles d'exemption, dans les cas spécifiés à l'art. 1^{er}.

§ 1^{er}. Habillemens, linge de corps, de lit et de table.

§ 2. Meubles de toute espèce, à l'exception des denrées, des marchandises et objets de commerce.

§ 3. Instrumens d'arts libéraux ou mécaniques, et instrumens aratoires exclusivement relatifs à la profession des intéressés, ou à la destination indiquée par le cas dans lequel l'exemption peut être accordée.

§ 4. Les costumes, partitions et décorations de théâtre, ainsi que les animaux et objets évidemment destinés à des spectacles et représentations publiques.

§ 5. Les objets de collection de sciences, d'antiquités, de numismatique, d'arts et d'histoire naturelle, y compris les manuscrits de toute espèce.

§ 6. Les livres reliés ou brochés, à l'exclusion de ceux en feuilles, pourvu qu'ils ne soient pas neufs et qu'il ne soit présenté qu'un seul exemplaire de chaque ouvrage ou au moins de chaque édition. Les livres brochés dont les feuillets sont coupés sont censés n'être plus neufs.

§ 7. Les estampes et dessins encadrés ou en feuilles, ainsi que les cartes géographiques, pourvu qu'il n'en soit également présenté qu'un seul exemplaire du même sujet ou de la même édition.

Les objets mentionnés aux §§ 1, 2 et 3 ne seront admis à l'exemption qu'autant qu'ils aient servi et ne soient point neufs.

ART. 3.

Le gouvernement est en outre autorisé à exempter des droits d'entrée, du droit de contrôle et de poinçonnage, l'argenterie vieille reconnue à l'usage des importateurs désignés à l'art. 1^{er}, et portant la marque de leur chiffre ou de leurs armes, comme une preuve de sa destination.

L'exemption du droit de contrôle et de poinçonnage peut aussi être accordée pour les médailles, les antiquités et les objets d'art d'un travail délicat.

ART. 4.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, le gouvernement pourra exiger la sûreté nécessaire à l'effet d'assurer la réexportation dans un délai déterminé, ou le paiement des droits des objets qui ne sont destinés qu'à rester momentanément en Belgique.

ART. 5.

Afin d'obtenir l'exemption autorisée par la présente loi, les intéressés en adresseront la demande au gouvernement, accompagnée d'une liste descriptive et détaillée des objets; ils fourniront en outre toutes les justifications requises pour prouver que les conditions auxquelles elle est subordonnée ont été remplies.

(3)

ART. 6.

L'exemption accordée ne sera, dans tous les cas, définitivement acquise qu'après la visite et la vérification qu'auront effectuées les agents désignés à l'effet de reconnaître l'exactitude des listes et déclarations, de constater l'identité des objets et de s'assurer qu'ils n'en renferment point de recélés. Toute fraude, toute fausse déclaration sera punie des peines établies par les lois en matière de douanes et de garantie et emportera l'annulation de l'exemption.

ART. 7.

Le gouvernement pourra, dans tous les cas, refuser l'exemption en tout ou en partie; sa décision à cet égard ne sera sujette à aucun recours.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 12 Mai 1835.

**LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS,**

(Signé) **RAIKEM.**

LES SECRÉTAIRES,
(Signés) **DE RENESSE.**
C. A. VERDUSSEN.